

## Prime inflation de 100 € : les précisions du décret paru aujourd'hui (et du BOSS)

La loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit que toutes les personnes de plus de 16 ans (salariés de droit privé, agents de droit public, indépendants, demandeurs d'emploi, etc.) résidant en France et subissant l'effet de la hausse d'inflation relevée au cours des derniers mois de l'année 2021 bénéficient d'une aide d'un montant de 100 euros. Cette indemnité est exonérée d'impôts et de cotisations et contributions sociales et n'est pas saisissable (QR C3).

L'aide est versée, pour le compte de l'Etat, par les personnes débitrices de revenus ou de prestations sociales. Elles font ensuite l'objet d'un remboursement intégral.

**Remarque :** dans certains cas l'indemnité n'est pas versée par l'employeur (QR B1) mais par l'organisme de recouvrement tel que l'URSSAF (salariés qui ont également exercé une activité indépendante en octobre, salariés des particuliers employeurs) ou la CAF (salariés en congé parental d'éducation à temps complet sur la totalité du mois d'octobre).

Le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021, précisant ces dispositions, est paru au Journal Officiel de ce dimanche 12 décembre. Anticipant ce texte, un document « questions-réponses » avait été diffusé quelques jours auparavant sur le site du BOSS. Les précisions de ce document sont partiellement reprises dans les développements qui suivent. Attention : s'agissant de positions de l'administration antérieure à la publication du décret, elles sont susceptibles d'évoluer prochainement.

Parmi les mesures intéressant le plus directement les employeurs de droit privé, on retiendra celles présentées ci-après.

### 1. Éligibilité

#### Condition de résidence

Selon le BOSS (QR A1 à A4), sont éligibles à l'indemnité les salariés résidant sur le territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Barthélemy de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En revanche, l'indemnité n'est pas versée **aux non-résidents** ni aux salariés établis dans les autres collectivités d'outre-mer.

Le critère de résidence est déterminé en fonction de ce que les employeurs appliquent le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ou qui sont redevables de la CSG sur leurs revenus d'activité. Ce critère est apprécié sur le mois d'octobre 2021 : le respect du critère sur une partie du mois seulement suffit à être éligible.

Les salariés **frontaliers** sont éligibles. Un versement sera réalisé par l'administration fiscale sous réserve que le salarié remplisse l'ensemble des conditions d'éligibilité. En revanche les **expatriés** sont exclus du dispositif.

#### Condition d'âge

La condition d'âge (16 ans) s'apprécie au **31 octobre 2021** (QR A5).

## Condition d'activité

Les salariés éligibles sont ceux employés au cours du mois d'octobre 2021, quelle que soit la durée d'emploi en octobre. Il s'agit des personnes ayant eu un contrat de travail au moins une fois au cours de ce mois, quelle que soit la durée de ce contrat (QR A7).

Le BOSS donne les exemples suivants :

- Un salarié ayant un contrat de travail débutant le 1er septembre 2021 et se terminant le 15 octobre 2021 est éligible ;
- Un salarié ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 est éligible ;
- Un salarié ayant un contrat de travail débutant le 1er janvier et se terminant le 24 septembre 2021 n'est pas éligible.

## Situations particulières

Par ailleurs, elle est versée dans les mêmes conditions, notamment :

- à leurs **anciens salariés** par les employeurs qui leur ont versé, en octobre 2021, des avantages de **préretraite** ;
- aux **travailleurs handicapés** bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail par les établissements et services d'aide par le travail dont ils relèvent ;
- aux **salariés absents** pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence (et, précise le BOSS : qu'ils perçoivent ou non une rémunération en octobre : QR A11), par leur employeur, à l'exception des salariés absents au titre d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité de ce mois, pour lesquels l'aide est versée par les organismes de sécurité sociale ;
- aux **mandataires sociaux** non titulaires d'un contrat de travail par l'entreprise qui leur verse une rémunération au titre de ce mandat social pour le mois d'octobre 2021 (la liste exacte des mandataires concernés est précisée par le texte) ;
- aux **élèves et étudiants** en formation en **milieu professionnel** ou en **stage** avec lesquels les employeurs sont liés, au cours du mois d'octobre 2021, par une convention de stage et auxquels ils versent un montant de gratification supérieur aux montants minimaux par la loi ;
- aux travailleurs à domicile (QR A10).

## Condition de revenus

Le texte précise que bénéficient de l'aide les salariés qui ont perçu, au titre de la période courant du **1er janvier au 31 octobre 2021**, une rémunération, telle qu'elle est définie pour l'assiette des cotisations sociales, **inférieure à 26 000 euros bruts**. Les heures supplémentaires sont prises en compte dans la rémunération (QR A17).

**Remarque** : le Gouvernement avait annoncé un plafond de 2000 euros net. En réalité, le BOSS précise à cet égard que pour vérifier si le salarié bénéficie d'une rémunération nette de moins de 2000 euros, l'employeur doit comparer la rémunération brute due à ce salarié au titre des périodes courant du 1er janvier au 31 octobre 2021 à un plafond de 26 000 euros bruts (QR A13).

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des abattements pratiqués sur la rémunération au titre de déductions forfaitaires pour frais professionnels, ainsi que des indemnités versées à l'assuré par une caisse de congés payés. Lorsque les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation du plafond correspond à ces bases forfaitaires.

Selon le BOSS sont exclus :

- les revenus de remplacement, y compris les indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation (QR A16) ;

- les indemnités d'activité partielle, à l'exception des indemnités complémentaires au-delà de 3,15 SMIC qui sont assujetties à cotisations sociales (QR A18) ;
- les indemnités de congés payés lorsqu'elles ne sont pas versées par l'employeur (QR A19) ;
- les éléments de rémunération exonérés de cotisations et contributions (tels que les primes exceptionnelles de pouvoir de pouvoir d'achat - PEPA) (QR A20) ;
- les éventuels versements de salaires postérieurs à la période d'emploi : hormis le décalage habituel lié à un décalage de paie, en cas de versement postérieur, quelle qu'en soit la cause, celui-ci n'est pas pris en compte (QR A21).

**Remarque :** pour les pigistes, la rémunération prise en compte est la somme des rémunérations perçues au titre des piges réalisées pour l'employeur principal sur l'ensemble de la période de référence (QR A24).

Pour les salariés qui **n'ont pas été employés pendant la totalité de cette période**, le montant de la rémunération prise en compte pour apprécier le plafond est réduit à due proportion de la période non travaillée, **sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts**.

Le BOSS fournit l'exemple suivant (QR A22) : un salarié sous contrat de 6 mois entre le 1er mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à  $(184/304) * 26\ 000$  euros.

Ce même plafond **n'est pas proratisé** à raison de l'occupation d'un emploi à **temps partiel** ou à **temps non complet**.

Le BOSS donne l'exemple suivant : Un salarié employé à temps partiel (50 %) depuis le 1er janvier est éligible si sa rémunération n'excède pas 26 000 euros bruts de janvier à octobre (QR A25).

Selon le BOSS, pour les contrats intermittents, le plafond est adapté en fonction de la durée totale du contrat d'intermittence et non en fonction du nombre de jours réellement travaillés sur cette période (QR A23).

## 2. Versement par l'employeur

### Versement automatique

L'aide est versée **automatiquement** par les employeurs aux salariés qu'ils ont employés au titre d'un **contrat à durée indéterminée** ou d'une durée minimale **d'un mois**, au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint **au moins vingt heures** au cours du mois d'octobre 2021 ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, **d'au moins trois jours**.

L'aide est également versée automatiquement par les employeurs à leurs anciens salariés auxquels ils ont versé, en octobre 2021, des avantages de **préretraite**.

**Remarque :** les salariés des ETT mis à disposition auprès d'entreprises utilisatrices, l'indemnité est versée par les entreprises de travail temporaire dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. De même pour les groupements d'employeurs. De même pour les groupements d'employeurs et les entreprises de portage salarial (QR B8).

### Exceptions au versement automatique de l'aide

Cependant, pour certaines catégories de bénéficiaires, l'aide **est versée sur demande exercée** par les intéressés à leur employeur. Il s'agit **notamment** :

- des personnes liées à un employeur au cours du mois d'**octobre 2021**, au titre d'un ou de plusieurs CDD d'une durée cumulée **inférieure à vingt heures** au cours du mois d'octobre 2021, ou, lorsque ces contrats ne prévoient pas de durée horaire, à **trois jours** (calendaires selon le BOSS : QR B3), sans tenir compte des absences rémunérées ou non (QR B1) ;
- des pigistes ;
- des collaborateurs occasionnels du service public
- des stagiaires précités ;
- des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle et des artistes du spectacle.

Par ailleurs, lorsque le salarié est également susceptible de bénéficier de l'aide **au titre d'une activité indépendante, d'un mandat social ou d'une autre forme d'activité** ou qu'il considère **ne pas être éligible**, il en **informe** le ou les employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci **ne procèdent pas** à ce versement. Selon le BOSS (QR B7), l'employeur fixe un délai aux salariés pour se signaler et dont les informe par le moyen qu'il considère le plus adapté. En l'absence de réception d'information avant la date fixée, l'employeur doit procéder au versement de l'indemnité pour les salariés éligibles et il ne peut alors être tenu pour responsable d'un double versement.

### Employeurs multiples

Lorsque le salarié est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs, celle-ci lui est versée :

- par l'employeur auprès duquel **il est toujours employé** à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs, ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail **dont la durée était la plus importante** lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux mandataires sociaux lorsque ces derniers peuvent bénéficier de l'aide au titre de plusieurs mandats.

Le salarié concerné informe les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.

### Limitation de responsabilité de l'employeur

L'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un salarié qui ne remplirait pas les conditions ou qui serait également éligible à un autre titre lorsque le salarié ne l'a pas informé de sa situation.

### Déclaration et déduction des cotisations dues

Les employeurs débiteurs de l'aide **déclarent** les sommes versées selon les mêmes modalités prévues pour les rémunérations qu'elles versent **par l'intermédiaire de la DSN** du mois suivant son versement :

- au niveau individuel au bloc 81. Elles ne seraient pas à déclarer dans les rémunérations (bloc 52) ;
- au niveau agrégé via un CTP URSSAF 390 (QR C8).

L'ensemble des employeurs seront remboursés dès le versement, lors du paiement des cotisations sociales sur les rémunérations du même mois. Ils déduiront les sommes versées aux salariés des cotisations dues dès l'échéance de paiement suivante. En cas de montant supérieur à celui des

cotisations dues, l'excédent sera soit imputé sur des échéances ultérieures soit remboursé directement (QR C9).

**Remarque :** les URSSAF peuvent vérifier que les sommes déduites des cotisations correspondent aux sommes versées au titre de l'indemnité inflation et demander leur paiement lorsque les sommes déduites excèdent les sommes versées ou lorsque l'employeur ne devait pas verser l'indemnité, par exemple lorsque la rémunération versée par l'employeur excède le plafond de rémunération (QR C10).

### **Moment du versement**

L'aide est versée **dès le mois de décembre** et au plus tard le **28 février 2022**.

Les entreprises en paye décalée peuvent verser l'indemnité en décembre avec la paie de novembre ou sinon en janvier avec la paie de décembre. Toutefois, le versement ne pourra être réalisé que jusqu'au 28 février 2022 au plus tard : pour les entreprises en paye décalée, il s'agit donc de la paie de janvier 2022 versée en février 2022 (QR C6).

### **Mention sur le bulletin de paie**

L'indemnité est affichée comme « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat » sur le bulletin de paie du salarié. Ce libellé peut être abrégé en « Indemnité inflation » (QR C7).

### **Versements indus**

Les aides **indûment perçues**, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont **reversées** par leur bénéficiaire à **l'État**.